

RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME NO. 152

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes :

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 6 Avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Lemay, appuyé par Gaston Barrette et résolu que le présent règlement portant le numéro 152 soit adopté :

- « Préambule » Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Définitions » Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- 2.1 LIEU PROTÉGÉ :
Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 2.2 SYSTÈME D'ALARME :
Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médicale ou destiné à avertir de la présence présumée d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, relié ou non à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle.
- 2.3 UTILISATEUR :
Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- 2.4 OFFICIER MUNICIPAL :
Le secrétaire-trésorier, le greffier et toute autre personne que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement; cette expression ne comprend pas un membre de la Sûreté du Québec et comprend, pour les fins de l'émission des constats

«Avis	Article 9	Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.
«Éléments»	Article 10	L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.
«Signal»	Article 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.
«Présence sur les lieux de l'alarme»	Article 12	L'utilisateur d'un système d'alarme doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'à chaque fois que l'alarme est déclenchée, une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers ou les pompiers, afin que ceux-ci puissent accéder aux propriété, maison, bâtiment ou édifice et y faire cesser l'alarme.
«Interruption du signal sonore par un officier autorisé »	Article 13	L'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.
«Frais»	Article 14	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 13.
«Dommages»	Article 15	Les frais ou dommages occasionnés au lieu protégé ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur du système d'alarme de manière que la municipalité n'assume aucune responsabilité à l'égard du lieu protégé.
	Article 16	Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
«Infraction»	Article 17	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 21 tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

- «Présomption» **Article 18** En l'absence de preuve contraire, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- «Autorisation» **Article 19** Le Conseil autorise de façon générale un membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix et tout officier municipal désigné à délivrer, pour le compte de la municipalité, les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- Tout officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- «Droit d'inspection» **Article 20** L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute propriété, maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- «Amende pour défaut de permis» **Article 21** **21.1** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :
- 21.1.1** cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de cent cinquante dollars (150 \$) en cas de récidive, s'il contrevient aux dispositions des articles 17 et 20 du présent règlement, et de
- 21.1.2** cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de soixante-quinze dollars (75 \$) en cas de récidive s'il contrevient aux dispositions des autres articles du présent règlement.
- 21.2** Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 21.3** Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

«Abrogation»

Article 22 22.1 Le présent règlement remplace et/ou abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes et, plus particulièrement le règlement numéro (à déterminer, en faisant référence aux règlements d'amendement, le cas échéant)

22.2 L'abrogation de règlements n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

«Entrée en vigueur»

Article 23 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi


maire


secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE : 6 Avril 1998
ADOPTION LE : 8 Septembre 1998
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 10-09-98